



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/11-2 : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE 50% À LA SPL UNIGÉO POUR
D'UN PRÊT D'UN MONTANT DE 15 MILLIONS D'EUROS SOUSCRITS AUPRÈS DE BANQUE POSTALE**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2252-1, L.2252-2, D1511-32, D1511-34 et D1511-35,

Vu le code civil, notamment l'article 2305,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2024/02/15/10-01 portant attribution d'une subvention de quatre millions cent mille euros à la société publique locale UniGéo au titre du fonds énergies pour la création d'un réseau de chaleur géothermique sur les communes de Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Romainville,

Vu la lettre d'offre de prêt de la Banque Postale.

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Métropole du Grand Paris et la SPL UniGéo annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir les projets de réseau de chaleur en géothermie profonde pour décarboner l'énergie consommée sur le territoire tout en réduisant et en stabilisant les factures de chauffage des collectivités, des entreprises et des citoyens,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir la SPL UniGéo pour mener à bien la création d'un réseau de chaleur géothermique sur les communes de Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Romainville,

Considérant les courriers de demande de la SPL UniGéo en date du 26 mai 2025 et du 11 septembre 2025 sollicitant l'accord de principe de la Métropole du Grand Paris pour garantir une partie des nouveaux emprunts de la SPL UniGéo pour les investissements supplémentaires à effectuer en raison de l'extension du réseau à Romainville,

Considérant que les ratios prudentiels légaux de plafonnement, division et de partage du risque dits « ratios Galland » sont respectés,

Considérant que Daniel GUIRAUD, vice-président de la Métropole du Grand Paris délégué à la transition écologique, à la qualité de l'air et au développement des réseaux énergétiques et maire-adjoint de la commune des Lilas, ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15 000 000 € (quinze millions d'euros), soit 7 500 000 euros, souscrit par la Société Publique Locale UniGéo auprès de la Banque Postale.

APPROUVE le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Métropole du Grand Paris et la SPL UniGéo ci-annexé.

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 500 000 euros (sept millions cinq cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

DIT que ce Prêt est destiné à financer la création d'un réseau de chaleur géothermique sur les communes de Pantin, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Romainville.

DIT que les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

- Prêt de la Banque Postale :
 - § Libellé du prêt : Prêt Vert
 - § Montant du financement : 15 000 000,00 €
 - § Durée du financement : 29 ans
 - § Période de mobilisation : 24 mois
 - Date de début : 27/04/2026
 - Date de fin : 15/04/2028
 - Taux : Livret A + 0,99% l'an
 - Base de calcul des intérêts : Exact/365
 - Commission de non-utilisation : 0,10% l'an
 - Périodicité des échéances : Mensuelle
 - Amortissement : Aucun
 - § Période d'amortissement :
 - Amortissement : 27 ans
 - Taux : Livret A + 0,99% l'an
 - Base de calcul des intérêts : 30/360
 - Profil d'amortissement : Amortissement constant
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - § Remboursement anticipé total ou partiel possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive au taux de 0,50%
 - § Option de passage à taux fixe : Oui, possible à partir de la 3^e année d'amortissement et moyennant le paiement d'une commission de 0,30% appliquée sur le capital restant dû.
 - § Commission d'engagement : 0,10%
 - § Déblocage : En une ou plusieurs fois sur le compte de versement
 - § Garanties : Garantie Collectivité locale

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL UniGéo, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale, à se substituer, dans les meilleurs délais, à la SPL UniGéo pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

PRECISE que la garantie d'emprunt accordée a le caractère d'avance remboursable.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Daniel GUIRAUD)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.